

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier

Le président,

A. M'RABETH

G. de GUCHTENEERE